

Comité Régional d'Ile de France de Pentathlon Moderne

« CRIDFPM » / « CRPM IdF »

STATUTS

En application de la réglementation en vigueur, la fédération française de pentathlon moderne (FFPM) constitue par décision de son assemblée générale, dans la région Ile de France, un comité régional auquel elle confie une partie de ses missions.

Les présents statuts du comité régional ainsi constitué sont approuvés par l'assemblée générale de la FFPM et doivent être compatibles aux statuts fédéraux.

Cette qualité lui est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut lui être retirée si le comité régional cesse de satisfaire aux conditions nécessaires à sa reconnaissance, manque à ses obligations légales ou réglementaires ou à la déontologie du sport.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'association dite « Comité Régional d'Ile de France de Pentathlon Moderne » regroupe les associations affiliées à la FFPM sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts.

Elle est régie par la législation en vigueur, notamment la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que les statuts de la FFPM.

Elle est déclarée sous le numéro 1369 à la Préfecture du Val de Marne et publiée au Journal Officiel n°17 du 28 avril 2001.

Elle a son siège au CROSIF (Comité Régional Olympique et Sportif d'Ile de France) sis à :

1, rue des carrières,
94250 Gentilly

Le siège peut être transféré dans une autre commune du territoire du comité régional par simple délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le comité régional d'Ile de France a pour objet, sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts, de contribuer à la mise en œuvre de la politique fédérale dont il assure le relais et, à ce titre :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du pentathlon moderne (tir, natation, escrime, équitation, course à pied) ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui sont affiliés à la FFPM et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- d'entretenir tous rapports avec la FFPM, les groupements sportifs affiliés à la FFPM et avec les pouvoirs publics du territoire du comité régional.

Le comité régional s'interdit toute initiative, discussion ou manifestation d'ordre politique, religieux, confessionnel ou syndical.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Article 3 :

Le territoire d'activité du comité régional comprend les départements de Paris, Essonne, Haut de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise, Seine et Marne, Yvelines.

Ce territoire peut être modifié par décision de l'Assemblée générale de la FFPM.

Article 4 :

Le comité régional se compose d'associations affiliées à la FFPM constituées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces associations, ayant leur siège social sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 5 :

Les associations affiliées à la FFPM contribuent au fonctionnement du comité régional par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par son assemblée générale.

Article 6 :

La qualité de membre du comité régional se perd pour les associations affiliées à la FFPM :

- par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions Spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale de l'association concernée,
- par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral par le comité directeur de la FFPM, pour non-paiement des cotisations. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par les règles disciplinaires fédérales pour tout motif grave.

Dans tous les cas, la décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale de la FFPM pour les associations qui lui sont affiliées.

Article 7 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres affiliés à la FFPM sont prises dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale de la fédération.

Article 8 :

L'acceptation en qualité de membre du comité régional marque l'adhésion volontaire du membre à l'objet social et aux statuts et règlements de celui-ci.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9 :

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la FFPM le 31 décembre de l'année précédant sa réunion, sous réserve que ces associations soient en situation régulière, tant vis-à-vis de la fédération que du comité régional et qu'elles soient à jour de leurs cotisations.

Le nombre de voix dont dispose chaque association est déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées selon le barème suivant :

- 3 à 9 licences :	1 voix,
- 10 à 20 licences :	3 voix,
- 21 à 35 licences :	4 voix,
- 36 à 50 licences :	5 voix,
- 51 à 65 licences :	6 voix,
- 66 à 80 licences :	7 voix,
- 81 à 95 licences :	8 voix,
- 96 à 110 licences :	9 voix,
- 111 à 125 licences :	10 voix,
- 126 à 140 licences :	11 voix,
- 141 à 155 licences :	12 voix,

Au-delà de 156 licences, il est ajouté une (1) voix supplémentaire par tranche de 150 licences

Sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

II - Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III - Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques régionaux et les agents rémunérés du comité régional ou de la fédération.

Article 10 :

I - L'assemblée générale est convoquée par le président du comité régional, sauf dispositions particulières prévues à l'article 24, un mois au moins avant la date prévue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations affiliées détenant le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 9.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du comité régional. Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 9. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11 et à l'article 15, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes nuls, blancs et les abstentions).

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

IV - Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports moral et financier sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la fédération.

Article 11 :

I - L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° adopter, si besoin et sur proposition du comité directeur, un règlement intérieur ;

2° définir, orienter et contrôler la politique générale du comité régional ;

3° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière du comité régional, se prononcer, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au II de l'article 14 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et voter le budget ;

4° élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance ;

5° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par le comité régional.

II - L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 9 ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 :

Le comité régional est administré par un comité directeur de 15 membres maximum qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

1° choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence du comité régional qu'il présente à l'assemblée générale ; désigner en son sein et, le cas échéant révoquer, les autres membres investis de fonction, sur proposition du président du comité régional ;

2° instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer les groupes de travail en tant que de besoin ;

3° définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts ;

4° autoriser la conclusion des conventions visées au II de l'article 15.

Article 13 :

I - Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale électorale doit être tenue à une date telle que le procès-verbal parvienne au siège de la fédération au plus tard un mois avant le jour de l'assemblée générale de celle-ci.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

II - Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

III - L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité régional et la durée du mandat du comité directeur.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licencié(e)s par sexe.

- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, la proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe sera de 25%.
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est supérieure à 40%, la proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe sera de 40%.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 14 :

I - Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional huit jours au moins avant la date prévue.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Il - Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont communiqués dès leur approbation aux associations affiliées.

Article 15 :

I - Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du comité régional, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II - Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre le comité régional et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le trésorier présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables au comité régional pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

Article 16 :

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du comité directeur, même sur incident de séance :

- soit par une mesure de révocation individuelle décidée ainsi qu'il est dit au I, 4° de l'article 11 ;
- soit en conséquence du vote de la motion de défiance ainsi qu'il est dit au II du même article.

TITRE IV : LE PRESIDENT

Article 17 :

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité régional.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur désigne en son sein au scrutin secret au moins :

- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un vice-président.

Article 18 :

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 19 :

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du comité régional ; il préside les assemblées générales et le comité directeur.

Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 :

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 21 :

Une commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du comité directeur et du président du comité régional.

Elle est constituée de 3 membres désignés par le président de séance.

Elle peut être saisie par les représentants des associations affiliées ainsi que par les candidats régulièrement inscrits.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 22 :

Les ressources annuelles du comité régional sont :

- 1° les revenus de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 23 :

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations affiliées représentant au moins le dixième des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 9.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

Article 26 :

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 27 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et au représentant de l'État dans la région.

TITRE VII : SURVEILLANCE

Article 28 :

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du représentant de l'État dans la région ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année et sur sa demande au représentant de l'État dans la région.

Article 29 :

Le représentant de l'État dans la région a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

* * *